



00554

DECISION N° 2018 - _____/ANAC/DG/DSA

**PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DU MALI RELATIF AUX
PROCEDURES DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE - EXPLOITATION
TECHNIQUE DES AÉRONEFS (RAM PANS-OPS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI), signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu** le Décret n°05- 511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2017-0163/P-RM du 23 février 2017 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu** l'Arrêté n°2014-1014/MET-SG du 02 avril 2014 fixant les modalités d'application des Règlements Aéronautiques du Mali ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La présente Décision fixe les modalités d'application des Règlements Aéronautiques du Mali, en abrégé RAM, conformément à la réglementation nationale en matière de sécurité aérienne.

Article 2 : Est approuvé et appliqué aux matières qu'il régit, l'édition 01, révision 00, du Règlement Aéronautique du Mali relatif aux Procédures des Services de Navigation Aérienne - Exploitation Technique des Aéronefs (RAM PANS-OPS).

Article 3 : Les spécifications techniques en annexe aux Règlements Aéronautiques du Mali et les procédures applicables sont régulièrement mises à jour et publiées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 4 : L'édition 01, révision 00, du RAM PANS-OPS qui entre en vigueur dès sa signature est jointe à la présente Décision.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne, le Directeur du Transport Aérien et de la Sûreté et le Directeur du Développement des Infrastructures sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 AOUT 2018

Directeur Général



Oumar Mamadou BA

Ampliatiions :

- Original.....	01
- MT.....	01
- PCA/ANAC.....	01
- Toutes Directions ANAC.....	05
- Tous Services/Bureaux ANAC.....	36
- Armée de l'Air.....	01
- ASECNA (Représentation et Délégation).....	02
- ADM.....	01
- ASAM S.A.....	01
- SAS.....	01
- MAC.....	01
- ARCA/AMEXAGE.....	02
- ARCHIVES.....	01
- J.O.R.M.....	01